

# **COMPTE - RENDU**

## **DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE**

### **DU 05 DECEMBRE 2025 À 18 H 30**

**PRÉSENTS** : Messieurs BLANCHARD, BOUGRAT, DELHOMME, Mesdames ERNE, GOGUÉ, HANGRI, LESIMPLE, Messieurs PECILE, PISKOREK Bé., PUILLET, Mesdames SARRON et TOURILLON.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Monsieur BEDU, Mesdames BELOTTINI, COURBOT, Messieurs GLEIZES, GUILLAUMIN, Mesdames HANICQ, KROMBACH, LALO, MARTIN, Messieurs PISKOREK Br. et VAN DE WEGHE.

**POUVOIRS** : Monsieur GLEIZES à Monsieur BLANCHARD,  
Madame HANICQ à Madame SARRON.

---

*La séance est ouverte à 18 heures 30 sous la Présidence de Monsieur BLANCHARD, Maire.*

*Monsieur le Maire donne ensuite la parole aux Commissions qui décrivent, dans l'ordre, l'action menée par chacune d'elles.*

❖ **RAPPORT DES COMMISSIONS** :

- Compte-rendu des commissions de la Communauté de Communes de la Septaine.
- ❖ *Commission travaux :*  
La rénovation des blocs sanitaires au groupe scolaire Georges Guyenemer est à l'étude.  
Une étude archéologique obligatoire est en cours sur la ZAC des Alouettes.
- Compte-rendu des commissions de la commune d'AVORD.
- ❖ *Travaux communaux :*  
Val de Berry a envoyé les plans de ses 5 futurs pavillons de la rue Mermoz.

❖ **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE** :

Monsieur Bénoni PISKOREK est élu secrétaire de séance.

❖ **DÉLIBÉRATION** :

<b>ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES : BUDGET COMMUNE.</b>
--

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits non consommés du budget de l'exercice peuvent faire l'objet d'engagement et de mandatement de dépenses avant le vote du prochain budget.

De plus, Monsieur le Maire explique qu'il peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal, qui devra également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés.

<b>Crédits ouverts au budget 2025 en investissement – Budget principal</b>		
Chapitres	BP	Total
204	49 577,00	49 577,00
21	682 538,00	682 538,00
27	3 000,00	3 000,00
		<b>732 115,00</b>
<b>Total des ressources pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant vote du budget primitif 2026 (à affecter)</b>		<b>183 028,75</b>

Montant budgétisé dépenses d'investissement (exercice 2025) = 732 115 €

L'enveloppe du quart ventilable est de 183 028,75 € (25 % du montant précédent).

La ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouverts par anticipation retenue est la suivante :

Chapitre	Crédits autorisés avant le vote du budget
204	35 000 €
21	50 000 €

L'enveloppe de crédits ouverts par anticipation retenue est de 85 000 € (inférieur au montant ci-dessus).

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2026 (dépenses totales, déduction faite de celles imputées au chapitre 16).
- décide que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2026 (dépenses totales, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), feront l'objet d'une délibération du conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à y procéder et précisant le montant et l'affectation des crédits qui auront besoin d'être utilisés.

*Vote à l'unanimité.*

#### ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES : BUDGET EAU.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits non consommés du budget de l'exercice peuvent faire l'objet d'engagement et de mandatement de dépenses avant le vote du prochain budget.

De plus, Monsieur le Maire explique qu'il peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal, qui devra également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés.

<b>Crédits ouverts au budget 2025 en investissement – Budget annexe Eau</b>		
Chapitres	BP	Total
20	500,00	500,00
21	296 959,00	296 959,00
		<b>297 459,75,00</b>
<b>Total des ressources pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant vote du budget primitif 2026 (à affecter)</b>		<b>74 364,75</b>

Montant budgétisé dépenses d'investissement (exercice 2025) = 297 459 €

L'enveloppe du quart ventilable est de 74 364,75 € (25 % du montant précédent).

La ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouverts par anticipation retenue est la suivante :

Chapitre	Crédits autorisés avant le vote du budget
21	60 000 €

L'enveloppe de crédits ouverts par anticipation retenue est de 60 000 € (inférieur au montant ci-dessus).

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2026 (dépenses totales, déduction faite de celles imputées au chapitre 16).
- décide que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2026 (dépenses totales, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), feront l'objet d'une délibération du conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à y procéder et précisant le montant et l'affectation des crédits qui auront besoin d'être utilisés.

*Vote à l'unanimité.*

**ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES : BUDGET ASSAINISSEMENT.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits non consommés du budget de l'exercice peuvent faire l'objet d'engagement et de mandatement de dépenses avant le vote du prochain budget.

De plus, Monsieur le Maire explique qu'il peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal, qui devra également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés.

<b>Crédits ouverts au budget 2025 en investissement – Budget annexe Assainissement</b>		
Chapitres	BP	Total
21	210 574,00	210 574,00
		<b>210 574,00</b>
<b>Total des ressources pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant vote du budget primitif 2026 (à affecter)</b>		<b>210 574,50</b>

Montant budgétisé dépenses d'investissement (exercice 2025) = 210 574 €

L'enveloppe du quart ventilable est de 52 643,50 € (25 % du montant précédent).

La ventilation budgétaire de l'enveloppe de crédits ouverts par anticipation retenue est la suivante :

Chapitre	Crédits autorisés avant le vote du budget
21	30 000 €

L'enveloppe de crédits ouverts par anticipation retenue est de 30 000 € (inférieur au montant ci-dessus).

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2026 (dépenses totales, déduction faite de celles imputées au chapitre 16).
- décide que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2026 (dépenses totales, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), feront l'objet d'une délibération du conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à y procéder et précisant le montant et l'affectation des crédits qui auront besoin d'être utilisés.

*Vote à l'unanimité.*

**AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 DU CONTRAT DE  
TERRITOIRE 2022-2028.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental du Cher a fait parvenir pour signature l'avenant n°1 au contrat de territoire 2022-2028.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire ou à défaut un de ses adjoints, à signer l'avenant n° 2 au contrat de territoire 2022-2028.

*Vote à l'unanimité.*

**AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) PASSEE ENTRE L'ANAH,  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA SEPTAINE ET LES COMMUNES D'AVORD ET DE BAUGY.**

Vu la délibération n°210923-158 du conseil communautaire du 21 septembre 2023 relative à l'approbation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat passée entre l'Anah, la Communauté de communes La Septaine, et les communes d'Avord et de Baugy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Avord et de Baugy concernant leur participation relative aux aides aux travaux de l'opération façade ;

Vu la convention OPAH passée entre l'Etat, la Communauté de Communes La Septaine et les communes d'Avord et de Baugy, signée le 24 novembre 2023 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention OPAH passé entre l'Etat, la Communauté de Communes La Septaine et les communes d'Avord et de Baugy, signé le 24 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023-51 du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 06 décembre 2023, relative à la définition des prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-16 du CCH et 24 du RGA) dans le secteur programmé (OPAH, PIG), ainsi que le régime d'aides applicable aux maîtres d'ouvrages de ces prestations (articles R. 321-12 (I,9°) et R. 321-16 du CCH) ;

Considérant que les dispositifs d'opérations programmées adoptés avant le 31 décembre 2023 ont pu bénéficier d'un délai prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 pour être mises en conformité et intégrer les nouvelles prestations de l'Accompagnateur Rénov' (MAR') (annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié) jusqu'alors définies par la délibération n°2021-45 du 08 décembre 2021 ;

Considérant que le délai arrive à échéance, il convient d'établir un avenant n°2 modifiant les articles 3.3, 3.4 et 6.2.2 de la convention initiale, afin de mettre en conformité l'OPAH de la Communauté de communes La Septaine avec les dispositions 'Mon Accompagnateur Rénov', telles que prévues par la délibération n°2023-21 du Conseil d'Administration de l'Anah du 06 décembre 2023 ; soit la réalisation par l'équipe en charge du suivi-animation, d'un audit énergétique réglementaire, en lieu et place d'une évaluation énergétique.  
Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- approuve l'avenant n°2 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, passée entre l'Etat, la Communauté de communes La Septaine, les communes d'Avord et de Baugy, relatif à la mise en conformité de l'OPAH avec les obligations réglementaires imposées par l'Anah et modifiant les articles 3.3, 3.4 et 6.2.2 de la convention initiale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou, à défaut, un de ses adjoints à signer ledit avenant et tous les actes y afférents.

*Vote à l'unanimité.*

#### ACHAT D'UN TERRAIN DE LA SNCF RESEAU SUR LA PARCELLE CADASTREE AE 1.

Vu l'avis des domaines en date du 16 octobre 2025,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'acceptation de vente à la commune de SNCF Réseau, propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section AE 1, d'une contenance de 1 000 m<sup>2</sup>, afin de réaliser une extension du parking de la gare.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- décide d'acheter la parcelle de terrain AE 1, d'une contenance de 1 000 m<sup>2</sup>, au prix 5 € HT du m<sup>2</sup>.
- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tous les documents afférents à cette opération.

*Vote à l'unanimité.*

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- approuve le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 – dossier n° 2025-05-128 – d'un montant prévisionnel de 73 000 €uros H.T. décomposé de la façon suivante :
  - enfouissement du réseau basse tension : montant prévisionnel de 50 000 €uros HT avec une prise en charge par le SDE 18 de 40 000 €uros HT correspondant à 80 % du montant prévisionnel HT et une participation financière communale de 10 000 € HT,
  - travaux liés à l'éclairage public : montant prévisionnel de 15 000 €uros HT avec une prise en charge par le SDE 18 de 7 500 €uros HT correspondant à 50 % du montant prévisionnel HT et une participation financière communale de 7 500 € HT,
  - génie civil : montant prévisionnel de 8 000 HT avec une prise en charge intégrale par la commune.

*Vote à l'unanimité.*

APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 01<sup>er</sup> JANVIER 2026 REVERSEE A L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à D213-48-12-13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L222412-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Monsieur le Maire informe que les redevances des agences de l'eau concernant l'eau et l'assainissement font l'objet d'une réforme ; la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » d'un montant fixé par l'Agence Loire Bretagne pour 2026 à 0,32 € / m<sup>3</sup> facturé. Ce montant, facturé à l'abonné est imputé sur tous les volumes consommés à l'exception des consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Le tarif de base, fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne à 0,28 € / m<sup>3</sup> est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).

Le coefficient de modulation es compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour la première année de mise en œuvre).

L'assiette de cette redevance est constituée par l'ensemble des volumes facturés durant l'année civile ; l'Agence de l'eau facture le montant du aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables au cours de l'année civile qui suit ;

Cette redevance doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture de l'usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu qui doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 10%.

Il indique qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- décide de fixer à 0,084 € H.T. / m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*Vote à l'unanimité.*

#### APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU ET DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE A COMPTER DU 01<sup>er</sup> JANVIER 2026 REVERSEE A L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE.

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. A partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-124 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et L213-10-5, et articles D213-42-121, D213-48-12-2 à D213-48-12-7, et D213-42-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau n° 2024-97 du 15 octobre 2024, l'Agence Loire Bretagne portant sur le projet de taux des années de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Monsieur le Maire informe que les redevances des agences de l'eau concernant l'eau et l'assainissement font l'objet d'une réforme ; la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » d'un montant fixé par l'Agence Loire Bretagne pour 2026 à 0,32 €/m<sup>3</sup> facturé. Ce montant, facturé à l'abonné est imputé sur tous les volumes consommés à l'exception des consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable : elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables.

Le tarif de base, fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne à 0,10 €/m<sup>3</sup> est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Le coefficient de modulation est compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour la première année de mise en œuvre).

L'assiette de cette redevance est constituée par l'ensemble des volumes facturés durant l'année civile ; l'Agence de l'eau facture le montant dû à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

Cette redevance doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu qui doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Il indique qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- décide de fixer à 0,04 € H.T. / m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*Vote à l'unanimité.*

#### **TARIFS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT 2026.**

Considérant l'article 101 de la loi de finances pour 2024 qui a introduit une réforme de la tarification de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Considérant que dans le cadre de cette réforme, les redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte sont remplacées d'une part par une redevance consommation d'eau potable et d'autre part par deux redevances de performance sur les réseaux d'eau potable et sur les systèmes d'assainissement collectif.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue en 2025 avec des évolutions en matière de tarifs et de majorations.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- décide de fixer les tarifs de l'eau et de l'assainissement comme suit :

	EUROS HT	CONTRE VALEUR	AVEC COEFFICIENT MODULATEUR HT	TAUX DE TVA APPLICABLE	EUROS TTC
<b>MONTANTS FACTURÉS PAR LA COMMUNE :</b>					
- eau .....	0,846			5,5 %	0,893
- assainissement .....	0,950			10 %	1,045
<b>SOUS-TOTAL 1 (ST1).....</b>	<b>1,796</b>				<b>1,938</b>
<b>REDEVANCES PRÉLEVÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE :</b>					
- redevance sur la consommation d'eau potable.....	<b>0,32</b>			5,5 %	0,3376
- redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.....	0,100	0,40	0,04	5,5 %	0,0422
- redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif .....	0,280	0,3	0,084	10 %	0,0924
- redevance pour le prélèvement de la ressource en eau.....	<b>0,0575</b>			5,5 %	<b>0,0607</b>
<b>SOUS-TOTAL 2 (ST2).....</b>	<b>0,5015</b>				<b>0,5329</b>
<b>PRIX M<sup>3</sup> EAU HT (ST1 + ST2)</b>	<b>2,2975</b>				
<b>PRIX TTC (ST1 + ST2) (TVA à 5,5 % et 10 %)</b>					<b>2,4709</b>

La présente délibération modifie et remplace celle en date du 06 décembre 2024 déposée en Préfecture le 11 avril 2025, n° AR Préfecture : 018-211800180-20250411-de-11042025-33-DE.

*Vote à l'unanimité.*

**CIMETIERE COMMUNAL – DEMANDE DE RETROCESSION D'UN EMPLACEMENT – F64.**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de rétrocession de la concession funéraire n° F64 d'une durée de 50 ans, au nom de Madame et Monsieur LACOCHE Jacqueline et Régis.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- accepte la rétrocession à la commune de la concession de 50 ans sur l'emplacement F64 du columbarium communal, au nom de Madame et Monsieur LACOCHE Jacqueline et Régis, à compter du 01<sup>er</sup> mai 2026.
- le remboursement des années de concession non révolues sera payé à de Madame et Monsieur LACOCHE Jacqueline et Régis par le Centre Communal d'Action Sociale qui perçoit les sommes pour les concessions au cimetière.  
Ce remboursement sera fonction du nombre d'années d'utilisation de la concession depuis la date de son acquisition.
- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tout document afférent à cette affaire.

*Vote à l'unanimité.*

**MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DES SALLES COMMUNALES EN PERIODE ELECTORALE.**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

Considérant les nombreuses demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- décide que pendant la durée de la période préélectorale et électorale, tout candidat ou liste déclarés pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale.
- Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.
- Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

*Vote à l'unanimité.*

**DENOMINATION DE VOIES PUBLIQUES.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en raison de l'installation de la fibre optique, il convient de numérotter les parcelles d'habitations rue du Four à Chaux comme suit :

<b>PARCELLE CADASTRÉE</b>	<b>NUMÉRO VOIE</b>	<b>LIBELLÉ VOIE</b>
C 0019	1	Le Petit Noyer
C 0013	1	Terrieux
A 0516	1	Moulin de la Gravelle
AA 0255	1	Impasse des Marais

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- adopte les numérotations des habitations de la rue du Four à Chaux.

*Vote à l'unanimité.*

**AUTORISATION DES OUVERTURES DOMINICALES.**

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant la demande du commerce de détails « Marché aux Affaires » d'obtenir une dérogation au repos dominical pour 8 dimanches de l'année 2026 :

- dimanche 01 novembre 2026,
- dimanche 08 novembre 2026,
- dimanche 15 novembre 2026,
- dimanche 22 novembre 2026,
- dimanche 29 novembre 2026,
- dimanche 06 décembre 2026,
- dimanche 13 décembre 2026,
- dimanche 20 décembre 2026.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 à savoir : 8 ouvertures dominicales aux dates suivantes :
  - dimanche 01 novembre 2026,
  - dimanche 08 novembre 2026,
  - dimanche 15 novembre 2026,
  - dimanche 22 novembre 2026,
  - dimanche 29 novembre 2026,
  - dimanche 06 décembre 2026,
  - dimanche 13 décembre 2026,
  - dimanche 20 décembre 2026.
- précise que la Communauté de Communes de La Septaine sera saisie pour avis conforme,
- précise que les dates seront définies par arrêté de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints, à signer tout document afférent à ce dossier.

*Vote à l'unanimité.*

#### ◊ **INFORMATIONS**

- Les voeux de la municipalité auront lieu le samedi 03 janvier 2026 à 18h30 à la salle des fêtes.
- Le recensement de la population aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026.
- Notre commune a été retenue pour concourir au concours national des Marianne d'Or ainsi qu'au Geste d'Or pour son projet d'éclairage public respectueux de la biodiversité.
- La banque alimentaire d'Avord a récolté 762 kg de dons.

#### ◊ **REMERCIEMENTS :**

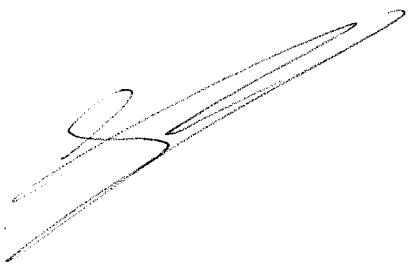
- Le conseil municipal félicite les services techniques et l'association Avord Animations pour les décos et les illuminations de Noël sur la commune.
- L'association « Twirling Sport Avord » pour le soutien de la municipalité.
- L'Union nationale du sport scolaire (UNSS) pour la mise à disposition des installations sportives ainsi que pour la disponibilité des services techniques lors du cross départemental 2025.

#### ◊ **QUESTIONS DIVERSES :**

- Mme Erne signale des dysfonctionnements à la Maison de Santé (prise de rendez-vous...).
- Mme Erne souhaiterait qu'un locker de type Mondial Relay s'installe sur la commune.

**La Séance est levée à 19h30.**

**Le secrétaire de séance :**  
**Monsieur Bénoni PISKOREK**



**Le Maire :**  
**Monsieur Alain BLANCHARD**

